

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, mesdames Marie-Ève Buteau et Danièle Marcoux ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentantes du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Danielle Bégin, agente de recherche, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Marie-Ève Buteau;

— madame Chantal Latour, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Danièle Marcoux;

QUE mesdames Danielle Bégin et Chantal Latour soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51674

Gouvernement du Québec

### **Décret 459-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expé-

rience approuvés par le conseil d'administration et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, madame Jacqueline Exumé Kavanaght était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, monsieur Pierre-Yves Lévesque était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, madame Ginette Fortin était nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Ginette Fortin, directrice, Stratégie distribution interne – Réseau des particuliers, Banque Nationale du Canada, soit nommé membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en remplacement de madame Jacqueline Exumé Kavanaght;

QUE monsieur Daniel Dussault, ex-directeur général, Office municipal d'habitation de Lévis, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en remplacement de monsieur Pierre-Yves Lévesque;

QUE monsieur Bernard F. Tanguay, notaire, Paré, Tanguay, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en remplacement de madame Ginette Fortin à titre de membre du conseil d'administration;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51675

Gouvernement du Québec

### **Décret 460-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Martin Bouffard était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Catherine Arseneault, auxiliaire de recherche, Département d'histoire, Université Laval, soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Bouffard;

QUE madame Catherine Arseneault ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51676

Gouvernement du Québec

### **Décret 463-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'autorisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en vertu du Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE Environnement Canada désire améliorer son réseau de stations météorologiques au Nunavik et que la position géographique continentale du parc national des Pingualuit est intéressante puisque les stations actuelles sont confinées à la côte;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);